



CONSEIL MUNICIPAL

Télétransmise le :
Publiée le :

Le 13 novembre de l'an deux mil vingt-cinq, le Conseil municipal convoqué le 06 novembre réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de Myriam GRATS, Maire de la commune.

En exercice	18
Présents	15
Votants	16

Membres présents : GRATS Myriam, SALLIN Michel, FOURCADE Christelle, COLLOMB Éric, MEGEVAND Laurence, ANDRIC Mihajlo, MONTIBERT Dominique, BOITOUZET Patrick, GUICHON Raphaël, DUNAND Dominique, GALOYER Roger, FOLNY Brigitte, BOUVIER Sébastien, GEVREY Laetitia, HEINZEN Sylvain.

Pour	16
Contre	
Abstention	

Pouvoirs : RAMBOSSON Olivier à SALLIN Michel

Absents : MICHEL Ellen ; DELATTRE Guillain

SECRETAIRE DE SEANCE : Mihajlo ANDRIC

D2025_33 : Instauration de la journée de solidarité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L712-1,

Vu la Loi N°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instaurant une journée de solidarité, notamment à son article 6,

Vu les articles L3133-7 à L3133-10 du Code du travail,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25/09/2025,

Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Les modalités d'accomplissement de cette journée qui a pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, n'est plus fixée par la loi mais par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics.

Cette journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, d'une durée de sept heures pour les personnels nommés sur des emplois à temps complet ; ramenée au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Entendu l'exposé de Mme le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- Le travail d'un jour férié habituellement chômé, autre que le 1^{er} mai,
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail (R.T.T) tel que prévu par les règles en vigueur
- Le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels,

Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Myriam GRATS



Le Secrétaire de séance,

Mihajlo ANDRIC





CONSEIL MUNICIPAL

Télétransmise le :
Publiée le :

Le 13 novembre de l'an deux mil vingt-cinq, le Conseil municipal convoqué le 06 novembre réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de Myriam GRATS, Maire de la commune.

En exercice	18
Présents	15
Votants	16

Membres présents : GRATS Myriam, SALLIN Michel, FOURCADE Christelle, COLLOMB Éric, MEGEVAND Laurence, ANDRIC Mihajlo, MONTIBERT Dominique, BOITOUZET Patrick, GUICHON Raphaël, DUNAND Dominique, GALOYER Roger, FOLNY Brigitte, BOUVIER Sébastien, GEVREY Laetitia, HEINZEN Sylvain.

Pour	16
Contre	
Abstention	

Pouvoirs : RAMBOSSON Olivier à SALLIN Michel

Absents : MICHEL Ellen ; DELATTRE Guillain

SECRETAIRE DE SEANCE : Mihajlo ANDRIC

D2025_34 : Fixation des plafonds de prise en charge du compte personnel de formation (CPF)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L422-8 à L422-19,
Vu la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,
Vu le Décret n°2016-1997 du 30 décembre 2016 relatif au compte personnel de formation des salariés de droit privé employés dans les collectivités territoriales,
Vu le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,
Vu le Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
Vu la Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFF1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25/09/2025,

Considérant ce qui suit :

Le compte personnel de formation (CPF) compose avec le compte d'engagement citoyen (CEC) le compte personnel d'activité (CPA). Dans le cadre du CPF, tout agent peut demander à bénéficier d'une formation avec prise en charge des frais pédagogiques et des frais de déplacement de la formation.

L'utilisation du compte personnel de formation peut porter sur toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre

d'un projet d'évolution professionnelle, ainsi que les actions de préparation aux concours et examens et éventuellement un temps de préparation personnelle.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités de prise en charge du compte personnel de formation, notamment son plafond.

Entendu l'exposé de Mme le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Décide

- Que les demandes de CPF sont examinées par l'autorité territoriale selon le dispositif suivant :

- Par période par exemple :
 - Avant le 1^{er} mai de l'année en cours, pour des formations débutant sur la période du 1^{er} septembre au 31 décembre, dont le dossier complet a été présenté avant le 1^{er} avril.
 - Avant le 1^{er} octobre de l'année en cours, pour des formations débutant sur la période du 1^{er} janvier de l'année suivante au 31 août, dont le dossier complet a été présenté avant le 1^{er} septembre.
- En donnant une priorité aux actions suivantes, étant précisé que ces formations ne sont pas hiérarchisées les unes par rapport aux autres :
 - Formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'incapacité physique confirmé par le médecin de prévention
 - Formation à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
 - Formation de préparation aux concours et examens

- Que l'autorité territoriale ne peut s'opposer, qu'au vu des nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicité par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V ou de diplôme de niveau supérieur, ainsi, seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.

- Qu'un plafond de 1000 € par formation soit institué pour toute demande de formation au titre du CPF, à l'exception des formations relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail, qui pourront donner lieu à une prise en charge intégrale.

- Que les frais de déplacement sont à la charge de l'agent.

- Qu'en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais avancés par la collectivité.

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Myriam GRATS



Le Secrétaire de séance,
Mihajlo ANDRIC





CONSEIL MUNICIPAL

Télétransmise le :
Publiée le :

Le 13 novembre de l'an deux mil vingt-cinq, le Conseil municipal convoqué le 06 novembre réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de Myriam GRATS, Maire de la commune.

En exercice	18
Présents	15
Votants	16

Membres présents : GRATS Myriam, SALLIN Michel, FOURCADE Christelle, COLLOMB Éric, MEGEVAND Laurence, ANDRIC Mihajlo, MONTIBERT Dominique, BOITOUZET Patrick, GUICHON Raphaël, DUNAND Dominique, GALOYER Roger, FOLNY Brigitte, BOUVIER Sébastien, GEVREY Laetitia, HEINZEN Sylvain.

Pour	16
Contre	
Abstention	

Pouvoirs : RAMBOSSON Olivier à SALLIN Michel

Absents : MICHEL Ellen ; DELATTRE Guillain

SECRETAIRE DE SEANCE : Mihajlo ANDRIC

D2025_35 : Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)

Exposé des motifs :

Mme le Maire explique que suite à la fin de la convention de mutualisation de la Police municipale de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois décidée au 31 mai 2025 par celle-ci.

La création d'un poste de policier municipal et garde champêtre par l'Assemblée délibérante a été la première étape pour assurer les besoins en matière de police rurale sur le territoire,

À ce titre, il convient de créer les modalités d'instauration de l'ISFE.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-4 à L.714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25 septembre 2025,

CONSIDERANT que les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres peuvent, depuis le 29 juin 2024, bénéficier d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, et après avis du CST, les modalités d'instauration de l'ISFE.

Entendu l'exposé de Mme le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

DÉCIDE

Article 1 : Bénéficiaires

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant des gardes d'emplois suivants :

- Gardes champêtres
- Policiers municipaux

Article 2 : Part fixe

D'instaurer la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Son montant est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant. Le taux individuel retenu pour chaque cadre d'emplois est le suivant :

- Gardes champêtres : 30%
- Policiers municipaux : 30%

Article 2 : Part variable

- Garde champêtre, policier municipal : 4000.00 €

Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir :

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence. Ce montant de référence sera défini en amont, par arrêté individuel, dans la limite du plafond défini, ci-dessus.

Le montant individuel sera déterminé à partir de l'ensemble des critères issus du compte rendu de l'évaluation professionnelle.

La part variable sera versé annuellement en une fraction au mois de novembre.

Article 3 : Périodicité du versement

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement. La part variable est quant à elle versée annuellement.

Article 4 : Modalités de retenue ou de suppression de la part fixe pour absence

La part fixe est maintenue pendant :

- Les congés annuels, RTT, repos compensateurs
- Les congés bonifiés
- Les congés pris au titre du CET
- L'absence pour formation professionnelle, syndicale
- Décharge de service pour exercer un mandat syndical
- Les congés maternité, adoption, paternité et d'accueil de l'enfant
- Les congés maladies ordinaires en fonction de la réglementation en vigueur
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service
- Le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement et sont donc maintenus en intégralité.
- L'autorisation spéciale d'Absence
- La période de préparation au reclassement - PPR

La part fixe est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie (CLM) et de longue durée (CLD) pour les fonctionnaires
- Les congés de grave maladie (CGM) pour agents relevant du régime général (IRCANTEC)
- Le congé parental
- Le congé proche aidant
- Le congé de solidarité familiale
- La disponibilité
- Le congé de formation professionnelle
- La suspension
- L'exclusion temporaire de fonctions

- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD, ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Article 5 : Cumul

L'ISFE se substitue aux primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, telles que l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité spéciale mensuelle de fonction.

L'ISFE est en revanche cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 et les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Autorise l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts comme délibéré par le conseil municipal.

Inscrit au budget les crédits correspondants.

Autorise l'autorité territoriale à signer tout autre acte y afférent.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Myriam GRATS



Le Secrétaire de séance,

Mihajlo ANDRIC





CONSEIL MUNICIPAL

Télétransmise le :
Publiée le :

Le 13 novembre de l'an deux mil vingt-cinq, le Conseil municipal convoqué le 06 novembre réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de Myriam GRATS, Maire de la commune.

En exercice	18
Présents	15
Votants	16

Membres présents : GRATS Myriam, SALLIN Michel, FOURCADE Christelle, COLLOMB Éric, MEGEVAND Laurence, ANDRIC Mihajlo, MONTIBERT Dominique, BOITOUZET Patrick, GUICHON Raphaël, DUNAND Dominique, GALOYER Roger, FOLNY Brigitte, BOUVIER Sébastien, GEVREY Laetitia, HEINZEN Sylvain.

Pour	16
Contre	
Abstention	

Pouvoirs : RAMBOSSON Olivier à SALLIN Michel

Absents : MICHEL Ellen ; DELATTRE Guillain

SECRETAIRE DE SEANCE : Mihajlo ANDRIC

D2025_36 : Instauration des modalités d'exercice à temps partiel

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le code général de la fonction publique, L.612-1 à L.612-8 et L.612-12 à L.612-11,
Vu l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,
Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 25 septembre 2025,

CONSIDERANT que le personnel communal peut demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales et réglementaires de déterminer par délibération, les modalités du temps partiel qui peut être accordé de droit ou sous réserve de nécessité de service.

Entendu l'exposé de Mme le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

DÉCIDE DES MODALITÉS D'EXERCICE SUIVANTES

Article 1

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public peuvent bénéficier du travail à temps partiel dans les conditions sus-décrites.

En cas de refus de l'employeur, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l'agent demandeur.

En cas de refus de bénéfice d'un temps partiel ou en cas de litige à l'exercice du travail à temps partiel, la CAP peut être saisie à la demande du fonctionnaire et la CCP peut l'être à la demande de l'agent contractuel (art. L.612-13, art. R.263-10 et art. R.272-21 code général de la fonction publique)

Article 2

Le temps partiel sous réserve de nécessité du service peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Article 3

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70%, ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

Le temps partiel sur autorisation est accordé en fonction de la demande de l'agent selon son temps de travail :

- pour les agents à temps complet : le temps partiel est accordé pour les quotités allant de 50% à 90%.
- Pour les agents à temps non complet : le temps partiel est accordé pour une quotité égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions.

Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est accordé pour les quotités allant de 50% à 80%.

Les quotités exclues sont les suivantes :

- temps partiel sur autorisation au-delà du 90%
- temps partiel pour création ou reprise d'entreprise au-delà de 80%

Article 4

- Les demandes de temps partiel de droit ne seront soumises à aucun délai de préavis.
- Les demandes de temps partiel sur autorisation devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée. Pour les agents annualisés, Atsem et service périscolaire, la demande devra être formulée avant le 15 mai pour une mise en œuvre à compter de la rentrée suivante.

La durée de l'autorisation est fixée par arrêté individuel entre 6 mois et 1 an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans.

Article 5

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur la demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou changement de situation familiale (divorce, décès du conjoint etc.)

Article 6

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

Article 7

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi similaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Myriam GRATS



Le Secrétaire de séance,

Mihajlo ANDRIC





CONSEIL MUNICIPAL

Télétransmise le :

Publiée le :

Le 13 novembre de l'an deux mil vingt-cinq, le Conseil municipal convoqué le 06 novembre réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de Myriam GRATS, Maire de la commune.

En exercice	18
Présents	15
Votants	16

Membres présents : GRATS Myriam, SALLIN Michel, FOURCADE Christelle, COLLOMB Éric, MEGEVAND Laurence, ANDRIC Mihajlo, MONTIBERT Dominique, BOITOUZET Patrick, GUICHON Raphaël, DUNAND Dominique, GALOYER Roger, FOLNY Brigitte, BOUVIER Sébastien, GEVREY Laetitia, HEINZEN Sylvain.

Pour	15
Contre	
Abstention	1 D.Dunand

Pouvoirs : RAMBOSSON Olivier à SALLIN Michel

Absents : MICHEL Ellen ; DELATTRE Guillain

SECRETAIRE DE SEANCE : Mihajlo ANDRIC

D2025_38 : Convention entre la commune et la CCG pour la mise en place et le fonctionnement d'un site public de compostage collectif.

VU l'article 88 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire généralisant le tri à la source des biodéchets à tous les producteurs au 31 décembre 2023;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de convention annexée entre la Commune de Feigères et la Communauté de Communes du Genevois pour la mise en place et le fonctionnement d'un site public de compostage collectif ;

Considérant que la Communauté de Communes du Genevois met en place des solutions de tri à la source des biodéchets reposant sur une valorisation locale par le compostage de proximité ;

Considérant qu'un site public de compostage collectif permet aux usagers dépourvus d'espace de mettre en place une solution de tri et que la Commune met à disposition un terrain sur son domaine public tandis que la Communauté de communes installe et assure le suivi du site ;

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération qui définit les droits et obligations de la Commune et de la Communauté de communes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

DECIDE

1. **D'approuver** le principe de création et le déploiement d'un site public de compostage collectif sur la parcelle AI 450 (parc situé à proximité du groupe scolaire) et d'adopter les termes de la convention annexée.

2. **D'autoriser** Mme le Maire à signer la convention avec la Communauté de Communes du Genevois et à prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
3. **De préciser** que la Commune met à disposition gratuitement le terrain précité, prépare le terrain et assure l'entretien des abords, conformément aux obligations prévues par la convention.
4. **De donner tous pouvoirs** à Mme le Maire pour assurer la mise en œuvre de cette délibération et signer tout document s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Myriam GRATS



Le Secrétaire de séance,
Mihajlo ANDRIC





CONSEIL MUNICIPAL

Télétransmise le :
Publiée le :

Le 13 novembre de l'an deux mil vingt-cinq, le Conseil municipal convoqué le 06 novembre réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de Myriam GRATS, Maire de la commune.

En exercice	18
Présents	15
Votants	16

Membres présents : GRATS Myriam, SALLIN Michel, FOURCADE Christelle, COLLOMB Éric, MEGEVAND Laurence, ANDRIC Mihajlo, MONTIBERT Dominique, BOITOUZET Patrick, GUICHON Raphaël, DUNAND Dominique, GALOYER Roger, FOLNY Brigitte, BOUVIER Sébastien, GEVREY Laetitia, HEINZEN Sylvain.

Pour	16
Contre	
Abstention	

Pouvoirs : RAMBOSSON Olivier à SALLIN Michel

Absents : MICHEL Ellen ; DELATTRE Guillain

SECRETAIRE DE SEANCE : Mihajlo ANDRIC

D2025_39 : Convention animaux secours

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de salubrité, de tranquillité et de sécurité publiques ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et en particulier l'article L. 211-24 qui prévoit que **chaque commune dispose d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats errants** et qu'elle peut confier ce service à une association de protection des animaux ;

Vu le projet de convention de délégation de service public pour la fourrière et la capture des animaux errants, à intervenir entre la commune de Feigères et l'association **Animaux Secours** située à Arthaz-Pont-Notre-Dame ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial (ou de la commission compétente), en date du **[date de l'avis]** ;

Vu le budget communal et la nécessité d'inscrire les crédits correspondants aux dépenses de fourrière ;

Considérant que la commune est confrontée à une augmentation du nombre d'animaux errants sur la voie publique et qu'il est nécessaire d'assurer leur capture et leur accueil pour préserver la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant que l'association **Animaux Secours** d'Arthaz fournit un service de fourrière, de capture et d'accueil des animaux errants et qu'elle intervient à la demande de la commune ou de particuliers ;

Considérant que, conformément au **Code rural**, les animaux capturés sont soit restitués à leur propriétaire après paiement des droits et frais de pension, soit placés dans de nouvelles familles, soit euthanasiés lorsqu'ils ne sont ni identifiables ni réclamés ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 211-24 du Code rural imposent à chaque commune de disposer d'un service de fourrière et l'autorisent à déléguer ce service à une association de protection des animaux ;

Considérant qu'il convient donc d'approuver la convention de délégation de service public avec l'association **Animaux Secours** et d'autoriser Mme la Maire à la signer ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

DECIDE

D'approuver la convention de délégation de service public pour la capture et la mise en fourrière des animaux errants, annexée à la présente délibération, conclue entre la commune de Feigères et l'association **Animaux Secours** ;

De confier à l'association **Animaux Secours** la capture des chiens et chats errants sur le territoire communal et leur accueil au refuge, selon les conditions prévues par la convention et conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime ;

D'autoriser Mme la Maire (ou son représentant dûment habilité) à signer la convention ainsi que tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

D'inscrire au budget de la commune les crédits nécessaires pour couvrir les frais liés à la capture et à la garde des animaux errants qui ne seraient pas récupérés auprès des propriétaires, conformément aux modalités prévues dans la convention ;

De préciser que les frais de capture et de pension des animaux errants seront facturés au propriétaire conformément à la réglementation et aux tarifs en vigueur, à défaut de quoi ils demeureront à la charge de la commune ;

De charger Mme la Maire de notifier la présente décision à l'association **Animaux Secours** et de procéder à toutes les démarches utiles à l'entrée en vigueur de la convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Myriam GRATS



Le Secrétaire de séance,
Mihajlo ANDRIC



Siège social : Le Refuge de l'Espoir
284, route de la basse Arve 74380 ARTHAZ PND
04 50 36 02 80 – info@animaux-secours.fr
www.animaux-secours.fr

CONVENTION COMMUNALE FOURRIERE ACCUEIL D'ANIMAUX

Convention entre les soussignés :

- Madame, Monsieur
Maire de la commune de
Autorisé par délibération du conseil municipal du
d'une part,
- Monsieur Maxime GACONNET, Président & Monsieur Laurent CHECKO, Directeur
De l'association ANIMAUX-SECOURS
D'autre part.

Pour rappel, ANIMAUX-SECOURS est une association reconnue d'utilité publique, recueillant chiens, chats, NACs (lapins et autres rongeurs) et animaux de la ferme. Près de 2500 animaux transitent par le refuge chaque année.

Depuis juillet 2023, nous exerçons sur 2 sites : le Refuge de l'Espoir d'Arthaz PND (74) mais aussi le site de l'Espoir Continue à Bantanges (71) qui est notre relais pour les animaux âgés (maison de retraite animale) et les animaux ayant besoin d'être « travaillés » en vue d'une éventuelle ré-adoption (centre de réhabilitation).

Il est convenu ce qui suit :

L'association Animaux-Secours, via le Refuge de l'Espoir d'Arthaz – 284 route de la basse Arve, 74380 Arthaz PND, s'engage à prendre en charge et à accueillir 24h/24 et 7j/7, dans le secteur fourrière tout animal domestique ou de ferme en provenance de la commune susvisée, aux conditions suivantes :

- Le secteur fourrière sera réservé aux chiens et chats trouvés errants sur la voie publique ou dans la nature, et sera strictement séparé des autres parties de l'établissement, sauf pour les autres animaux qui ne pourraient pas être isolés, par manque de place.
- Les animaux recueillis seront mis en sécurité dans la structure d'Arthaz avec le confort nécessaire, eau fraîche et nourriture, dans un environnement aux normes d'hygiènes suivies par un vétérinaire sanitaire référencé.
- Tout animal recueilli sera enregistré dans notre système informatique (Refugilys) faisant office de registre d'entrée et de sortie. Ce registre est obligatoire et

Siège social : Le Refuge de l'Espoir
284, route de la basse Arve 74380 ARTHAZ PND
04 50 36 02 80 – info@animaux-secours.fr
www.animaux-secours.fr

contrôlé en cas de besoin par les services compétents (DDPP). Les particuliers, services ou agents habilités à déposer des animaux en fourrière devront, notamment, compléter notre document d'accueil et, ainsi, fournir les informations nécessaires aux formalités administratives d'enregistrement.

- Les animaux mis en fourrière seront, conformément aux règlements en vigueur (code rural, décret N°76.867 du 13 septembre 1976, arrêtés Ministériels et Préfectoraux), soit restitués à leur propriétaire, moyennant le versement d'un droit fixe de capture majoré des frais de pension, soit conservés puis replacés chez de nouveaux maîtres, s'ils ne sont pas identifiables par tatouage ou puce électronique ou par port d'une médaille et non réclamés. Le Refuge de l'Espoir se réserve le droit d'en disposer après 8 jours ouvrés et francs, selon l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats.
- L'association Animaux-Secours se charge de retrouver les propriétaires à l'aide de moyens d'accès direct au fichier d'identification des carnivores domestiques (I-CAD) ou tout autre moyen à sa disposition, de les informer et d'organiser la remise de l'animal.
- Animaux-Secours veillera, de surcroît, à la bonne réalisation des actes vétérinaires obligatoires, comme l'identification par puce électronique.
- Les chiens et chats, ayant mordu ou griffé une personne, seront mis en quarantaine sous surveillance vétérinaire à date de la blessure, aux frais du propriétaire ou aux frais du Refuge de l'Espoir, si celui-ci n'est pas identifié.
- Pour être accueillis, l'état sanitaire des animaux devra être compatible avec les conditions de garde existantes. Dans le cas contraire, les animaux seront redirigés vers les services d'urgence vétérinaire.

Nos agents sont disponibles chaque jour, de 8h à 12h et de 14h à 18h (week-end et jours fériés inclus) pour intervenir et réaliser le transport des animaux errants de la commune signataire jusqu'au Refuge de l'Espoir. En dehors de ces horaires, un service de garde est possible et notre équipe sera capable de recueillir directement au Refuge tout animal domestique ou de ferme, apporté par Pompiers, Police Municipale, Gendarmerie ou particuliers.

En cas d'animal en divagation présentant un danger pour la population ou les usagers de la route, il est demandé de prévenir immédiatement les pompiers qui se chargeront de la capture et l'association Animaux-Secours prendra immédiatement le relais.

Le Refuge de l'Espoir d'Arthaz PND, s'engage, en outre, à recueillir tout animal abandonné dont les propriétaires résident sur la commune susvisée, dans la limite des places disponibles.

Il est précisé que les cas urgents seront gérés en tant que tels. Sont entendus comme cas urgents : propriétaires accidentés, hospitalisés, décédés, incarcérés, etc.

A ces services essentiels permettant de répondre aux besoins de chaque commune, s'ajoutent :

- **La lutte contre la prolifération des chats errants.**

Pour rappel, la capture des chats « sans propriétaire » est un élément essentiel dans la lutte pour la protection animale. Ces chats sont capturés afin d'être stérilisés, testés et identifiés. Depuis le 1er janvier 2015 (article L211-27 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'ordonnance n°2010-18 du 7 janvier 2010 - art. 3), les chats « errants » doivent être stérilisés et identifiés puis relâchés sur les lieux où ils ont été capturés.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde, au sens de l'article L. 211-11, de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

L'identification (au nom de la commune) est obligatoire pour les animaux de compagnie, les tests permettent d'identifier d'éventuelles maladies hautement contagieuses et la stérilisation permet d'éviter la prolifération de chats sauvages et tous les inconvénients engendrés. Pour toutes questions, n'hésitez pas à nous contacter pour vous renseigner, voire intervenir sur votre commune. Dans le cadre d'une intervention de grande ampleur, un accord peut être défini entre la commune et l'association Animaux-Secours.

- **La lutte contre toutes formes de maltraitance animale.**

Des contrôles de plus en plus fréquents, des décisions de justice cohérentes et des peines toujours plus lourdes. La lutte contre la maltraitance animale devient de plus en plus présente au regard de notre gouvernement.

Animaux-Secours, grâce à ses agents spécialisés, est une association extrêmement concernée par la bienveillance animale, c'est pourquoi nous avons mis un service complet visant à réaliser, quotidiennement, des enquêtes et des suivis. N'hésitez pas à le contacter pour tout cas de maltraitance avéré, ou toute suspicion. Nous sommes en contact régulier avec la DDPP74, les Police Municipales et autres services gouvernementaux. En plus de notre enquêteur dédié, une dizaine de bénévoles est présent pour l'accompagner, à tour de rôle. Environ 500 enquêtes sont réalisées, chaque année, sur nos communes partenaires.

- **La prévention et la formation des plus jeunes.**

La jeunesse de votre commune n'est pas en reste, puisque nous vous proposons d'intervenir directement dans vos écoles. Nous sommes en mesure d'organiser des animations dans vos établissements, autour du comportement des animaux et de la prévention à la morsure. L'un des objectifs majeurs est d'éduquer les plus jeunes en leur apprenant les bons gestes et les bonnes approches, afin de réduire le risque d'accidents. Les interventions sont gratuites car prises en charge par ANIMAUX-SECOURS.

Il est également important de préciser qu'en plus des interventions dans vos écoles, nous pouvons organiser des visites du refuge.

Le Centre Animaux-Secours s'engage en outre :

- A convoquer le Maire à ses assemblées générales,

Siège social : Le Refuge de l'Espoir
284, route de la basse Arve 74380 ARTHAZ PND
04 50 36 02 80 – info@animaux-secours.fr
www.animaux-secours.fr

A mettre à disposition du Maire, sur simple demande, les moyens de contrôle de son activité, notamment le bilan financier et les résultats de fonctionnement technique, pour chaque exercice écoulé en rapport avec la fourrière.

En contrepartie, le Maire de la commune susvisée s'engage, au nom de sa collectivité :

- A verser au Centre Animaux-Secours, au titre de participation au fonctionnement du secteur capture et fourrière, un fonds de concours annuel calculé à raison de 1,10 Euro par an et par habitant, et, ce, à compter du 1er janvier 2025. Pour les exercices suivants, le montant, par tête, du fonds de concours sera, éventuellement, révisé à la hausse, sur demande et justification fournies. Animaux-Secours s'engage à déposer l'ensemble des factures sous Chorus Pro.
- A laisser au centre Animaux-Secours la pleine disposition des sommes qu'il percevra auprès des propriétaires lors de la restitution de leurs animaux, sous la réserve que le montant du droit fixe d'accueil et du prix de pension des animaux soit fixé avec l'accord du Maire (actuellement 60 Euros de droits fixes et 15 Euros par jour de garde pour le prix de pension).

Les deux parties fixeront, d'un commun accord, les dates de versement des participations financières.

La présente convention est souscrite pour une durée de trois années consécutives à dater de ce jour, sous réserve de révision éventuelle du montant du fonds de concours, du droit fixe de capture et des prix de pension.

Elle est renouvelable, par tacite reconduction, tous les 3 ans, sauf dénonciation faite par l'une ou l'autre des parties, six mois au moins avant l'expiration de la période de validité en cours.

Au cas de litige sur l'application de la convention, chacune des deux parties s'engage à chercher à résoudre le litige par voie amiable.

Fait à, le

LE MAIRE

Maxime GACONNET,

Laurent CHECKO,

Président de l'association.

Directeur de l'association.



animaux-secours
Reconnue d'utilité publique

Le Refuge de l'Espoir
284, route de la Basse Arve
74380 ARTHAZ PND
Tel. 04 50 36 02 80
info@animaux-secours.fr



CONSEIL MUNICIPAL

Télétransmise le :
Publiée le :

Le 13 novembre de l'an deux mil vingt-cinq, le Conseil municipal convoqué le 06 novembre réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de Myriam GRATS, Maire de la commune.

En exercice	18
Présents	15
Votants	16

Membres présents : GRATS Myriam, SALLIN Michel, FOURCADE Christelle, COLLOMB Éric, MEGEVAND Laurence, ANDRIC Mihajlo, MONTIBERT Dominique, BOITOUZET Patrick, GUICHON Raphaël, DUNAND Dominique, GALOYER Roger, FOLNY Brigitte, BOUVIER Sébastien, GEVREY Laetitia, HEINZEN Sylvain.

Pour	16
Contre	
Abstention	

Pouvoirs : RAMBOSSON Olivier à SALLIN Michel

Absents : MICHEL Ellen ; DELATTRE Guillain

SECRETAIRE DE SEANCE : Mihajlo ANDRIC

D2025_41 : Autorisation à Mme le Maire en vue d'une demande de subvention au Département dans le cadre de la convention projets pour le développement de la lecture publique

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, qui rappelle que les bibliothèques des collectivités territoriales ont pour mission de garantir l'égal accès de tous à la culture et de favoriser le développement de la lecture ;

Vu la délibération du Conseil Savoie Mont Blanc du 29 juin 2022 adoptant le Plan de développement de la lecture publique 2022-2027 ;

Vu la convention « Socle » portant soutien à la lecture publique signée le 9 mars 2023 entre la commune de Feigères et le Conseil Savoie Mont Blanc ;

Vu la convention de projets pour le développement de la lecture publique, approuvée par le conseil municipal en date du 13 novembre 2025, qui précise les engagements de la commune et du Conseil Savoie Mont Blanc pour l'accompagnement des projets ;

Vu le règlement des aides du Conseil Savoie Mont Blanc. Pour les communes et groupements, ce règlement stipule que le bénéficiaire doit joindre à son dossier la **délibération mentionnant la demande d'aide financière** ;

Considérant que la commune souhaite réaliser un **projet de développement de la lecture publique**, comprenant l'aménagement et la modernisation des locaux de la bibliothèque, l'acquisition d'un nouveau logiciel de gestion et de matériel informatique, le développement des collections et la mise en place d'animations culturelles ;

Considérant que ce projet contribue à améliorer l'accessibilité à la culture pour l'ensemble des habitants et répond aux objectifs du Plan de développement de la lecture

publique 2022-2027 ;

Considérant que le **coût prévisionnel** du projet est estimé à 7 000 € et qu'il est financé par la commune et les subventions sollicitées ;

Considérant qu'il convient de solliciter une **subvention** auprès du Conseil Savoie Mont Blanc pour financer une partie de ce projet ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

DECIDE

D'approuver le projet de développement de la lecture publique détaillé ci-dessus ;

De solliciter du Conseil Savoie Mont Blanc, dans le cadre du Plan de développement de la lecture publique 2022-2027, une **subvention** d'un montant de 5000 € ;

D'autoriser Mme la Maire à déposer la demande de subvention auprès du Conseil Savoie Mont Blanc, à signer tous les documents nécessaires à l'obtention de cette aide et à assurer le suivi administratif et financier du dossier ;

De s'engager à inscrire les crédits correspondants au budget communal dès notification de la subvention et à prendre en charge le solde restant, ainsi qu'à respecter l'ensemble des obligations découlant du règlement des aides ;

De préciser que la présente délibération sera jointe au dossier de demande d'aide financière, conformément aux exigences du règlement du Conseil Savoie Mont Blanc.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Myriam GRATS



Le Secrétaire de séance,
Mihajlo ANDRIC





CONVENTION D'AIDE ET D'ASSISTANCE DANS LE CADRE DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA COMMUNE DE FEIGERES

Entre :

La commune Feigères, représentée par son maire en exercice, autorisé par délibération du conseil municipal en date du :

Et

L'Association de Protection Civile de Haute-Savoie ;

Vu la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 27 février 2006 relatif à l'agrément de sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2009 portant agrément de sécurité civile pour la Fédération Nationale de Protection Civile ;

Vu le certificat original d'affiliation délivré à l'Association de Protection Civile de Haute-Savoie à la Fédération Nationale de Protection Civile, sous le numéro d'ordre 001/APC74/2015

Il est convenu comme suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le concours que peut apporter la Protection Civile de Haute-Savoie (APC 74) à la commune de Feigères dans le cadre de la mise en œuvre de son plan communal de sauvegarde (PCS).

Il est entendu que la présente convention n'est pas applicable dans le cadre d'un événement de sécurité civile dépassant ce cadre administratif communal.

Dans cette hypothèse, l'engagement et l'affectation des moyens de la Protection Civile relèvent de l'autorité préfectorale.

Article 2 : Nature de la collaboration

La Protection Civile 74 met à disposition des personnels bénévoles et matériels associatifs pour des missions en rapport avec l'objet de l'association et relevant de son agrément de sécurité civile.

La Protection Civile, se réserve le droit de suspendre sa collaboration et de se retirer du dispositif dans le cas où les missions confiées ne correspondraient pas à son champ de compétences ou mettraient en danger son personnel.

A titre d'exemples, les moyens de l'association peuvent être engagés :

- Pour mener des actions de vigilance (avant l'événement) : reconnaissance, alerte de la population,

- Repas et boissons,
- Hébergement (mise à disposition d'une structure type salle communale, école.... Disposant de sanitaires) pour les bénévoles des autres départements éventuellement engagés,

1. Frais de déplacement :

Le calcul du kilométrage réalisé se fait à partir de la base d'implantation des effectifs et moyens jusqu'au site d'intervention.

Les déplacements sur site font l'objet d'un chiffrage en fonction des missions réalisées.

Le montant de l'indemnité kilométrique est fixé à **0.60 € / km**.

Le montant des frais de péage engagés sera remboursé sur présentation des justificatifs.

2. Participation aux frais concernant les intervenants :

Cadre Opérationnels, Equipier Secouristes, Secouristes, Logisticiens Administratif et Technique « LAT » (Prise en compte formation, équipement, assurance, gestion,...)

- Base : **12.50 € / heure**
- Minimum d'engagement : **350.00 €**

3. Participation à l'amortissement du matériel :

Véhicules missions A-B-C-D

Par journée indivisible :

- Véhicule Léger : **125.00 €**
- Véhicule de transport (matériel ou personnel) : **170.00 €**
- Véhicule de Premiers Secours (VPS) : **350.00 €**
- Véhicule Poste de Commandement (VPC) : **300.00 €**

Autres matériels :

Par journée indivisible :

- Tente : - de 25 m² **150.00 € / jour**
- Tente : + de 25 m² **300.00 € / jour**
- Lits de camp (mise à disposition et entretien) **7.00 € / lit jour**
- Kit hygiène 1 personne **7.00 €**
- Kit couchage 1 personne **14 .00 €**
- Lot Tronçonnage **100.00 € / jour**
- Lot de pompage **100.00 € / jour**
- Lot de déblaiement et nettoyage **100.00 € / jour**
- Lot d'éclairage **100.00 € / jour**

Article 7 : Formations

La mairie peut solliciter la participation de la Protection Civile de Haute-Savoie à certains exercices. Une demande sera préalablement transmise au président départemental ou au Directeur Général de la Protection Civile de Haute-Savoie.

L'association peut solliciter auprès de la mairie la formation de ses membres, notamment aux procédures mises en place, à la reconnaissance des sites et à l'emploi des moyens communaux qui pourraient être mis à sa disposition.

- Pendant la phase d'urgence : évacuation des personnes, hébergement d'urgence, recherche,
- Après la phase d'urgence : déblaiement / pompage, approvisionnement, accompagnement de la population.

Nota : le secours à personnes est en dehors du périmètre des PCS et donc de cette convention.

Article 3 : Modalités de demande de concours et justificatif d'activité

La demande de concours des moyens de la Protection Civile sera effectuée par le Maire (Directeur des Opérations de Secours) ou la personne désignée par le Maire pour assurer la mobilisation des moyens dans le cadre de la mise en œuvre du PCS.

La procédure d'alerte est la suivante : **Appeler le 07.62.74.74.05**

Toute modification, même temporaire de cette procédure est portée à la connaissance de la mairie.

Le Maire requérant transmettra dans les heures qui suivent la mise en alerte des moyens de la Protection Civile un ordre de mission permettant de justifier l'absence des bénévoles salariés ou fonctionnaires auprès des employeurs.

Article 4 : Modalités d'engagement des moyens

Le cadre d'astreinte de la Protection Civile indique par appel en retour au PCC dans les délais les plus brefs la nature et le volume des moyens disponibles pouvant être engagés.

Dès la mise en alerte, la veille opérationnelle détache un cadre opérationnel auprès du DOS au PCC pour évaluer les besoins associatifs, conseiller le DOS sur place du dispositif associatif.

Suivant la nature, le volume et la durée des besoins opérationnels, la Protection Civile de Haute-Savoie pourra faire appel aux moyens associatifs des départements limitrophes et zonaux.

Article 5 : Disposition opérationnelles

Les personnels de la Protection Civile interviennent munis d'une tenue distinctive et se déplacent à bord de véhicules associatif (marquage Protection Civile). Les véhicules sont équipés et dotés d'un émetteur radio avec fréquence spécifique.

La coordination des moyens associatifs est assurée par un cadre opérationnel de la Protection Civile désigné par la veille opérationnelle. Celui-ci, détaché auprès du PCC, sera placé sous les ordres du DOS (Maire). Si besoin, un secrétaire opérationnel pourra renforcer ce détachement.

Les équipes de la Protection Civile engagées sur le terrain sont composées d'un chef d'équipe, d'équipiers secouristes, secouristes et logisticiens, tous membres de l'association.

En fonction des missions et des moyens engagés, la Protection Civile pourra activer son propre niveau de coordination (poste de commandement associatif « PC Protection Civile »).

Une liaison radio assurera le lien entre le cadre de liaison au PCC, le PC associatif et les équipes sur le terrain.

Les membres de l'association sont tenus aux secrets professionnels et médicaux.

En fonction de la nature des missions et après accord du cadre opérationnel de l'association ; des volontaires bénévoles pourront être encadrés (en sur effectif) par les équipes de la Protection Civile (conformément à l'agrément de sécurité détenu pour la mission « C »). L'association n'assure pas l'équipement de ces volontaires (équipement de protection individuelle notamment).

Les volontaires / bénévoles éventuellement encadrés par l'association ne sont pas couverts par l'assurance de l'association.

Article 6 : Prise en compte des frais engagés

L'association intervient bénévolement au profit des populations sinistrées.

La commune requérante, prendra à sa charge le soutien logistique des bénévoles engagés par l'association :

Article 8 : Durée de la convention

La Présente convention est conclue pour la durée d'une année à compter de la date de signature.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction chaque année.

La présente convention pourra être dénoncée par simple lettre contresignée par les deux parties.

Article 9 : Disposition diverses

La présente convention sera diffusée par la mairie à tous les services qu'elle jugera nécessaire (Préfecture, SDIS, SAMU, Gendarmerie Nationale, Police Municipale etc..).

L'A.P.C 74 diffusera par ses soins la présente convention à toutes ses antennes départementales et à l'échelon opérationnel supérieur.

Des avenants à cette convention pourront prévoir toutes précisions ou modalités pratiques que l'expérience de son application rendrait nécessaire.

Fait à Feigères, le

Myriam GRATS

Maire



Fait à Annemasse le 06 novembre 2025

Yannick LAURENT

Directeur Général

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Laurent', is written below the name 'Yannick LAURENT'.



CONSEIL MUNICIPAL

Télétransmise le :
Publiée le :

Le 13 novembre de l'an deux mil vingt-cinq, le Conseil municipal convoqué le 06 novembre réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de Myriam GRATS, Maire de la commune.

En exercice	18
Présents	15
Votants	16

Membres présents : GRATS Myriam, SALLIN Michel, FOURCADE Christelle, COLLOMB Éric, MEGEVAND Laurence, ANDRIC Mihajlo, MONTIBERT Dominique, BOITOUZET Patrick, GUICHON Raphaël, DUNAND Dominique, GALOYER Roger, FOLNY Brigitte, BOUVIER Sébastien, GEVREY Laetitia, HEINZEN Sylvain.

Pour	16
Contre	
Abstention	

Pouvoirs : RAMBOSSON Olivier à SALLIN Michel

Absents : MICHEL Ellen ; DELATTRE Guillain

SECRETAIRE DE SEANCE : Mihajlo ANDRIC

D2025_42 : Convention d'aide et d'assistance dans le cadre du plan communal de sauvegarde de la commune

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 13 qui instaure le **Plan communal de sauvegarde (PCS)** afin d'organiser l'information préventive et la protection des populations en cas de crise ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au PCS qui rend cette démarche obligatoire pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels approuvé ou comprises dans le champ d'un plan particulier d'intervention ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1 et suivants, relatifs à la participation des associations agréées de sécurité civile aux missions de secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2009 portant agrément de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile ;

Vu le certificat d'affiliation délivré à l'Association de Protection Civile de Haute-Savoie à la Fédération nationale de protection civile sous le numéro **001/APC74/2015**, la reconnaissant apte à intervenir dans le cadre des missions de sécurité civile ;

Vu l'article L. 2211-1 du Code général des collectivités territoriales qui confie au maire la responsabilité de prendre toutes mesures destinées à assurer la protection de ses administrés et l'autorité de police pour la mise en œuvre du PCS ;

Vu le plan communal de sauvegarde de la commune de Feigères en cours d'adoption, qui détermine l'organisation locale pour faire face aux risques majeurs et gérer les crises ;

Vu le projet de convention d'aide et d'assistance entre la commune de Feigères et l'Association de Protection Civile de Haute-Savoie, annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune de Feigères doit assurer la sauvegarde et la protection de sa population en cas de crise et mettre en œuvre son Plan communal de sauvegarde ;

Considérant que l'Association de Protection Civile de Haute-Savoie est une association agréée disposant d'un savoir-faire, de moyens humains et matériels et de secouristes en nombre suffisant pour compléter les dispositifs internes de la commune ;

Considérant que la convention d'aide et d'assistance vise à définir les conditions d'intervention de l'APC 74 auprès de la commune en phase de vigilance (reconnaissance, alerte de la population), en phase d'urgence (évacuation, hébergement d'urgence, recherche) et en phase post-urgence (déblaiement, pompage, approvisionnement, accompagnement des sinistrés), conformément à l'article 2 de la convention ;

Considérant que l'association intervient bénévolement au profit des populations sinistrées mais que la commune doit prendre en charge le soutien logistique des bénévoles engagés (repas, boissons, hébergement) et rembourser les frais de déplacement selon un barème de 0,60 €/km ainsi que les frais de péage ;

Considérant que la commune doit également participer aux frais concernant les intervenants (cadres, équipiers secouristes, logisticiens) à hauteur de 12,50 €/heure avec un minimum d'engagement de 350 €, et prévoir une participation à l'amortissement des véhicules et du matériel mis à disposition par l'association (véhicule léger : 125 €/jour, véhicule de transport : 170 €/jour, véhicule de premiers secours : 350 €/jour, poste de commandement : 300 €/jour, tentes et lots de matériel selon les tarifs indiqués dans la convention) ;

Considérant que la convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et peut être dénoncée par lettre contresignée par les parties ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette convention et d'autoriser Mme la Maire à la signer afin de doter la commune d'un dispositif d'assistance complémentaire en cas de crise ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

DECIDE

D'approuver la convention d'aide et d'assistance dans le cadre du Plan communal de sauvegarde entre la commune de Feigères et l'Association de Protection Civile de Haute-Savoie (APC 74) annexée à la présente délibération ;

D'autoriser Mme la Maire (ou son représentant dûment habilité) à signer ladite convention ainsi que tout avenant ou document nécessaire à sa mise en œuvre, et à solliciter l'intervention de l'APC 74 en cas de besoin dans le cadre du PCS ;

De prévoir au budget communal les crédits nécessaires pour couvrir le soutien logistique des bénévoles (repas, boissons, hébergement), le remboursement des frais de déplacement (barème de 0,60 €/km et frais de péage), la participation aux frais d'intervention à hauteur de 12,50 €/heure avec un minimum de 350 €, et la participation à l'amortissement des véhicules et matériels mis à disposition selon les tarifs indiqués dans la convention ;

De préciser que la convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et qu'elle pourra être dénoncée par lettre contresignée par les deux parties ;

De diffuser la présente convention auprès des services concernés (Préfecture, SDIS, SAMU, Gendarmerie nationale, Police municipale, etc.) et de charger Mme la Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires à son application ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Myriam GRATS



Le Secrétaire de séance,
Mihajlo ANDRIC





CONSEIL MUNICIPAL

Télétransmise le :

Publiée le :

Le 13 novembre de l'an deux mil vingt-cinq, le Conseil municipal convoqué le 06 novembre réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de Myriam GRATS, Maire de la commune.

En exercice	18
Présents	15
Votants	16

Membres présents : GRATS Myriam, SALLIN Michel, FOURCADE Christelle, COLLOMB Éric, MEGEVAND Laurence, ANDRIC Mihajlo, MONTIBERT Dominique, BOITOUZET Patrick, GUICHON Raphaël, DUNAND Dominique, GALOYER Roger, FOLNY Brigitte, BOUVIER Sébastien, GEVREY Laetitia, HEINZEN Sylvain.

Pour	16
Contre	
Abstention	

Pouvoirs : RAMBOSSON Olivier à SALLIN Michel

Absents : MICHEL Ellen ; DELATTRE Guillain

SECRETAIRE DE SEANCE : Mihajlo ANDRIC

D2025_43 : Approbation du plan communal de sauvegarde

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment le Titre III du livret VII ;

Considérant que l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population doit être regroupé dans un document unique qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Ce document est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention ou ayant un risque sismique au moins égal à un risque existant modérée (3 sur 5).

Considérant les recommandations des services de l'État quant à la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde.

Mme le Maire expose au Conseil Municipal que dans le domaine de la sécurité civile, des événements marquants nous rappellent régulièrement que les situations susceptibles de perturber le fonctionnement quotidien de nos organisations sont nombreuses.

Dans tous les cas, le désarroi, les attentes des citoyens les amènent à interpellier la puissance publique dont ils attendent qu'elle soit capable d'apporter dans l'urgence des réponses à ces situations. Du fait de leur proximité et de leur responsabilité, les acteurs de la puissance publique vers lesquels les citoyens se tournent en priorité sont les MAIRES.

Pour ces motifs, Mme le Maire **propose** au Conseil Municipal d'approuver le Plan Communal de Sauvegarde adapté à la commune de Feigères pour faire face à des événements de sécurité civile ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

DECIDE

D'Approuver le Plan Communal de Sauvegarde à compter de ce jour ;

Décide qu'il soit immédiatement applicable ;

Dit qu'il sera consultable en Mairie SEULEMENT par les personnes impliquées dans l'organigramme de crise et qu'il fera l'objet de mise à jour régulière au minimum un par an pour l'annuaire de crise et au minimum un tous les 5ans pour une révision globale ;

Approuve le DICRIM à compter de ce jour ;

Dit qu'il sera diffusé à tous les habitants de la commune et qu'il sera consultable en Mairie.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Myriam GRATS



Le Secrétaire de séance,
Mihajlo ANDRIC





CONSEIL MUNICIPAL

Télétransmise le : 24.11.2025

Publiée le :

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

ID : 074-217401249-20251113-D2025_44-DE



Le 13 novembre de l'an deux mil vingt-cinq, le Conseil municipal convoqué le 06 novembre réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de Myriam GRATS, Maire de la commune.

En exercice	18
Présents	15
Votants	16

Membres présents : GRATS Myriam, SALLIN Michel, FOURCADE Christelle, COLLOMB Éric, MEGEVAND Laurence, ANDRIC Mihajlo, MONTIBERT Dominique, BOITOUZET Patrick, GUICHON Raphaël, DUNAND Dominique, GALOYER Roger, FOLNY Brigitte, BOUVIER Sébastien, GEVREY Laetitia, HEINZEN Sylvain.

Pour	16
Contre	
Abstention	

Pouvoirs : RAMBOSSON Olivier à SALLIN Michel

Absents : MICHEL Ellen ; DELATTRE Guillain

SECRETAIRE DE SEANCE : Mihajlo ANDRIC

D2025_44 : Mise à jour de la délibération concernant les concessions dans le cimetière communal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-15 et R. 2223-11 qui prévoient que les concessions funéraires sont accordées moyennant le versement d'un capital fixé par le conseil municipal et qu'il peut être établi des tarifs différenciés selon la durée et la surface des concessions.

Vu le règlement du cimetière communal ;

Vu la délibération antérieure fixant les tarifs des concessions du cimetière communal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs des concessions funéraires ;

Considérant que les tarifs actuellement en vigueur n'ont pas été révisés depuis plusieurs années et doivent être actualisés pour tenir compte des coûts d'entretien et de la gestion du cimetière communal ;

Considérant que les concessions proposées par la commune comprennent des terrains en pleine terre, des cases de columbarium, des cavurnes ainsi que des emplacements pour enfants et que des concessions de trente et cinquante ans sont attribuées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

DECIDE

De fixer, les tarifs des concessions du cimetière communal comme suit :

Type de concession	Durée	Tarif
Concession inhumation (terrain)	30 ans	600 €
Concession inhumation (terrain)	50 ans	1 000 €
Concession columbarium	30 ans	400 €

Type de concession	Durée	Tarif
Concession columbarium	50 ans	600 €
Concession cavurne	30 ans	500 €
Concession cavurne	50 ans	800 €
Renouvellement de concession (terrain/columbarium/cavurne)	30 ans	400 €
Concession enfant (- 16 ans)	50 ans	50 €
Concession enfant (- 16 ans)	30 ans	30 €
Renouvellement concession enfant	30 ans	30 €

Les tarifs des concessions enfant s'appliquent aux emplacements dédiés aux enfants de moins de seize ans.

La présente délibération abroge toute délibération antérieure portant sur les tarifs des concessions du cimetière communal.

Madame la Maire est autorisée à signer tous les documents nécessaires et à prendre toute disposition pour l'exécution de la présente délibération.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget communal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Myriam GRATS



Le Secrétaire de séance,
Mihailo ANDRIC

